



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2017/143

Le Maire de Varennes-sur-Allier,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2542-3,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Allier;
VU l'arrêté municipal PM 2015-18 du 03 février 2015 relatif aux obligations des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions légales règlementant l'utilisation des produits phytosanitaires,

CONSIDERANT que les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Varennes-sur-Allier sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre, et que, de ce fait, les habitants de la commune doivent participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'acter ces nouvelles dispositions, il est institué un nouvel alinéa dans l'article 2 de l'arrêté municipal PM 2015/18 du 03 février 2015 relatif au *balayage et à l'entretien des trottoirs et caniveaux*.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté municipal PM 2015/18 est annulé et remplacé comme suit :

« Article 2: Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Dans les voies publiques et privées ouvertes à la circulation, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir en bon état de propreté le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de leur façade ou clôture ; ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètres de largeur, au devant de leur façade ou clôture.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant, ...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou amenés à la déchetterie, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

.../...

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au devant de sa façade ou clôture. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libre.

Le nettoyage des rues ou parties de rues, salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou occupants. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté municipal PM 2015/18 du 03 février 2015 restent inchangés.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Madame le directeur général des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le

07 NOV. 2017

Le Maire,



Roger LITAUDON

Publication au R.A.A.